la lettre des abonnés



www.droit-de-la-formation.fr

FICHES PRATIQUES

Tout le droit de la formation

Mise à jour de janvier à mars 2016

L'essentiel de l'actualité



La loi de finances pour l'année 2016 a relevé le seuil d'assujettissement au versement du 1 % formation à 11 salariés. Pour les contributions dues au titre de l'année 2016 et les suivantes, les entreprises de moins de 11 salariés verseront donc une contribution de 0,55 % de la masse salariale annuelle brute (loi n° 2015-1785 du 29.12.15, JO du 30.12.15).

Le <u>décret n° 2016-189 du 24 février 2016</u> fixe le principe de prise en charge par les Opca de la rémunération des stagiaires dans le cadre du plan de formation des employeurs occupant moins de 10 salariés. Il détermine les modalités de calcul du versement de la contribution due au titre de la FPC pour les employeurs, qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent pour les quatrième et cinquième années consécutives le seuil de 10 salariés.

Trois arrêtés publiés au JO en fin d'année 2015 apportent des précisions attendues sur les modalités de mobilisation du **compte personnel de prévention de la pénibilité** pour suivre une formation (<u>arrêté du 29.12.15</u>, <u>arrêté du 30.12.15</u>, JO du 31.12.15).



La lettre des abonnés est gratuite pour les abonnés aux Fiches pratiques de la formation continue de Centre Inffo, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25 Directeur de la publication : Julien Nizri

COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376 - ISSN 1166-0600

Impression: Centre Inffo, mars 2016

Abonnement aux Fiches pratiques de la formation continue 2015 :

• 2 livres + accès internet France métropolitaine : 347,86 € TTC 299 € HT Tarif Drom et autres + Frais de port, nous consulter

• Accès internet seul : 310,80 € TTC, 259 € HT Abonnement : Timolia Paygambar, tél. : 01 55 93 92 04 Les modalités de financement des formations dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) par les Opca et les entreprises sont fixées (décret n° 2015-1749 du 23.12.15, JO du 26.12.15).



Le taux plafond de cotisation obligatoire des collectivités au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour la formation de leurs agents est désormais de 0,9 % (contre 1 % auparavant) (loi n° 2015-1785 du 29.12.15, JO du 30.12.15).



Les modalités de maintien total ou partiel de la rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation économique, sociale et syndicale et les modalités de désignation des instituts et centres de formation syndicale sont fixées par un décret du 30 décembre 2015 (décret n° 2015-1887 du 30.12.15, JO du 31.12.15).



Afin d'assurer la mobilité des demandeurs d'emploi sur les différents programmes régionaux de formation, le décret n° 2016-153 du 12 février 2016 précise les conditions de prise en charge par la Région des actions de formation et des aides associées.



Depuis la loi dite « Rebsamen » du 17 août 2015, il est possible d'accueillir un salarié en **contrat de professionnalisation au sein de plusieurs entreprises** afin de compléter sa formation. Les modalités de l'accueil du salarié au sein d'autres entreprises que celle qui l'emploie sont précisées par décret (décret n° 2016-95 du 1.2.16, JO du 3.2.16).

Deux décrets viennent officialiser la suppression par l'ordonnance n° 2015-1578 du contrat d'accès à l'emploi (CAE) et du contrat d'insertion par l'activité (CIA) en outre-mer. Le contrat initiative-emploi (CIE) est, lui, adapté aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (décret n° 2015-1722 et n° 2015-1723 du 21.12.15, JO du 23.12.15).

Point de droit

L'avant-projet de loi El Khomri prévoit d'élargir le CPF dans le cadre du CPA

Le projet de loi « visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs » sera présenté en Conseil des ministres le 24 mars¹.

L'avant-projet présenté devant la Commission nationale de la négociation collective le 24 février² contient sept titres dont un consacré au compte personnel d'activité (CPA) qui comprendrait le compte personnel de formation (CPF) et le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

À son lancement au 1^{er} janvier 2017, le CPF serait donc ouvert et fermé dans les mêmes conditions que le CPA auquel il serait lié.

Mais au-delà du fait que le CPF serait intégré au CPA, l'avant-projet de loi projette d'élargir ce dispositif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015 à des nouveaux bénéficiaires, d'aménager les formations dites éligibles, et enfin, de conforter le compte des jeunes sortis sans qualification du système scolaire.

Des bénéficiaires élargis

À compter du 1er janvier 2018, pourraient bénéficier du CPF:

- les travailleurs indépendants ;
- les membres des professions libérales ;
- les professions non salariées ;
- leurs conjoints collaborateurs;
- et les artistes auteurs (qui eux pourraient en bénéficier dès le 1^{er} janvier 2017).

Si le calcul en termes d'alimentation du CPF de ces nouveaux bénéficiaires (hormis les artistes auteurs) était similaire à celui du salarié, le financeur ne serait pas l'Opca mais le fonds d'assurance formation (FAF) des non-salariés. Cette alimentation est néanmoins conditionnée par l'acquittement par le titulaire non

1. Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres le mercredi 24 mars et débattu au Parlement en avril.

salarié de sa contribution. Par ailleurs, les FAF de nonsalariés pourraient abonder le CPF lorsque leurs heures inscrites sur le compte ne suffiraient pas pour financer une formation. Enfin, seraient éligibles à un financement le socle de connaissances et des compétences (certificat CléA), l'accompagnement à la VAE et toutes formations inscrites sur une liste établie par le FAF auquel a adhéré le titulaire du compte.

Des formations éligibles aménagées

Pour les salariés et les demandeurs d'emploi, les formations éligibles de droit au titre du CPF seraient élargies. Ainsi, en plus de certificat CléA et de l'accompagnement à la VAE, seraient éligibles de plein droit au CPF :

- les formations dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprise;
- ainsi que celles permettant de bénéficier de prestations de bilan de compétences pour ceux qui ne peuvent prétendre à un congé de bilan de compétences.

Il est à noter que pour les formations non éligibles de droit, les critères utilisés par le Copanef, les Coparef et les CPNE pour établir leurs listes devraient être, dans un souci de transparence, rendus publics.

Un CPF « jeune » conforté

Par ailleurs, le CPF « jeune » ou le droit à une formation initiale différée est conforté. En effet, pour les moins de 26 ans sortis sans qualification du système scolaire, le CPF serait ainsi abondé par la Région à hauteur du nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante. Par dérogation, les formations éligibles au CPF dans ce cadre précis seraient inscrites sur le programme régional de développement des formations professionnelles (PRDFP).

Enfin, un abondement spécifique de l'État à hauteur de vingt heures supplémentaires financerait le CPF des personnes ayant accompli une mission de service civique, dès lors que la mission a été menée à son terme.

^{2.} http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/discours/article/discours-de-myriam-el-khomri-lors-de-la-commission-nationale-de-la-negociation

ACCORDS DE BRANCHE

 BOIS (INDUSTRIE DES PANNEAUX À BASE DE)
 Accord du 1.7.15 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie in BOCC n° 2015-0049 du 26.12.15

CABINETS MÉDICAUX (PERSONNEL)
 Avenant n° 67 du 21.5.15 relatif à la formation professionnelle in BOCC n° 2015-0045 du 28.11.15

COMMERCE ET DISTRIBUTION

<u>Avenant n° 1 du 21.7.15</u> à l'accord du 23.9.11 portant application pour le Forco (Opca) des dispositions du titre VI de la loi du 24.11.09 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie in BOCC n° 2015-0048 du 19.12.15

 DISTRIBUTION DIRECTE
 Avenant n° 30 du 3.9.15 relatif à la formation professionnelle in BOCC n° 2015-0045 du 28.12.15

INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (IEG)
 Avenant n° 2 du 16.10.15 à l'accord du 16.9.05 relatif à la formation professionnelle in BOCC n° 2015-0048 du 19.12.15

• JARDINERIES ET GRAINETERIES

Accord du 25.9.15 relatif à la formation professionnelle in BOCC n° 2015-0048 du 19.12.15

 MENUISERIES, CHARPENTES, CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISÉES ET PORTES PLANES

 $\underline{\text{Accord du 8.7.15}}$ relatif au contrat de génération in BOCC n° 2015-0046 du 5.12.15

• SERVICES À LA PERSONNE

Accord du 2.10.15 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie in BOCC n° 2015-0049 du 26.12.15

ARRÊTÉS D'EXTENSION

• DÉCHETS (ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DES)

Avenant n $^\circ$ 54 du 9.7.15 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie in BOCC n $^\circ$ 2015-0043 du 14.11.15

Arrêté extension : 21 décembre 2015 - Extension JO : 30 décembre 2015

 MACHINES AGRICOLES (TRACTEURS, MACHINES AGRICOLES TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENT-MANUTENTION, MOTOCULTURE JARDINS ESPACES VERTS - COMMERCE RÉPARATION)

Accord du 2.7.15 relatif à la formation professionnelle in BOCC ${\rm n}^\circ$ 2015-0044 du 21.11.15

Arrêté extension : 17 décembre 2015 - Extension JO : 27 décembre 2015

 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (NÉGOCE - OUVRIERS), MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (NÉGOCE - ETAM), MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (NÉGOCE - CADRES)

Accord du 26.3.15 portant sur la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité in BOCC n° 2015-0039 du 17.10.15

Arrêté extension : 18 décembre 2015 - art. 13 - Extension JO : 27 décembre 2015

RÉCUPÉRATION (INDUSTRIES ET COMMERCE)

Accord du 21.5.15 relatif au développement de l'apprentissage in BOCC $\rm n^\circ$ 2015-0042 du 7.11.15

Arrêté extension: 18 décembre 2015 - Extension JO: 27 décembre 2015

 PROMOTION IMMOBILIÈRE (ANCIENNEMENT PROMOTION - CONSTRUCTION) Accord du 29.6.15 relatif au pacte de responsabilité in BOCC n° 2015-0041 du 31.10.15

Arrêté extension : 23 février 2016 - Extension JO: 1st mars 2016

Pour consulter ces textes conventionnels et leurs arrêtés, rendez-vous sur le site de Centre Inffo à l'adresse suivante : http://opac.ressources-de-la-formation.fr:669/

Actualisation des Fiches pratiques



Les fiches mises à jour au cours du trimestre sont listées ci-dessous. Ces mises à jour sont consultables sur le site www.droit-de-la-formation.fr en utilisant la version électronique de « La lettre aux abonnés » disponible dans la rubrique « les fiches pratiques en continu ».

Si vous utilisez un Smartphone ou une tablette, il suffit de flasher le code ci-contre.

LIVRE 1 - Compte personnel de formation, entreprises et formation des salariés

FICHE 2-3 Modalités de réalisation d'une action de formation

\$2-3-3 Formation en situation de travail

Décret n° 2016-189 du 24.2.16 (JO du 26.2.16)

FICHE 5-2 Formations éligibles au compte personnel de formation

§ 5-2-2 Contrôle des listes des formations éligibles

Encadré « Publication des listes »

DGEFP - Newsletter CPF n° 8 - janvier 2016

FICHE 5-3 Gestion externalisée du compte personnel de formation

§ 5-3-6 Modalités d'accès des organismes de droit privé aux données à caractère privé et personnel du « SI-CPF »

Délibération CNIL n° 2015-227 du 9.7.15 (JO du 28.7.15) Décret n° 2015-1224 du 2.10.15 (JO du 4.10.15)

FICHE 5-10 Articulation du compte personnel de formation avec d'autres dispositifs d'accès à la formation

§ 5-10-4 Compte personnel de formation et contrat de sécurisation professionnelle

Décret n° 2015-1749 du 23.12.15 (JO du 26.12.15)

Décret n° 2015-1749 du 23.12.15 (JO du 26.12.15)

Décret n° 2015-1749 du 23.12.15

Décret n° 2

FICHE 5-14 Utilisation du compte de prévention de la pénibilité pour une formation

Décret n° 2015-1888 du 30.12.15, art. 3 (JO du 31.12.15) Arrêté ministériel du 29.12.15 (JO du 31.12.15)

FICHE 6-13 Calcul du montant de la contribution à verser à l'Opca

Encadré « Nouveau seuil de collecte à partir de 2017 : passage d'un seuil de 10 salariés à un seuil de 11 salariés »

Loi de finances pour 2016 nº 2015-1785 du 29.12.15 (JO du 30.12.16)

FICHE 8-3 Représentativité patronale et restructuration des branches professionnelles

Décision n° 2015-519 QPC du 3.2.16 Rapports Quinqueton et Combrexelle de 2015 Loi n° 2015-994 du 17.8.15 - art. 23

FICHE 8-5 Conclusion et application des accords sur la formation

§ 8-5-6 Contrat de travail impacté par l'accord

Cass. soc. du 10.2.16, n° 14-26147

FICHE 8-11 Cadre et contenu de la négociation d'entreprise

Loi n° 2015-994 du 17.8.15 (JO du 18.8.15)





FICHE 11-5 Missions de l'Opca

Questions-Réponses DGEFP du 12.1.16 Décret n° 2015-1904 du 30.12.15 (JO du 31.12.15)

FICHE 11-9 Collecte des contributions légales destinées au financement de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Encadré « Nouveau seuil de collecte à compter du 1er janvier 2016 : passage d'un seuil de 10 salariés à un seuil de 11 salariés »

Loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29.12.15 (JO du 30.12.16)

FICHE 11-19 Autres financements possibles par la professionnalisation et le compte personnel de formation

§ 11-19-5 Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Décret n° 2015-1749 du 23.12.15 (JO du 26.12.15)

FICHE 11-20 Prise en charge des actions au titre du plan de formation

§ 11-20-2 Prise en charge de la rémunération des salariés en formation (entreprises de moins de 10 salariés)

Décret n° 2016-189 du 24.2.16 (JO du 26.2.16)

FICHE 11-33 Convention-cadre Etat-FPSPP 2015-2017

§ 11-33-2 Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Convention-cadre FPSPP-État du 26.2.15

FICHE 12-8 Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (Octa) : création

§ 12-8-8 Octa habilités au titre des rémunérations 2015

Arrêtés du 23.11.15 (JO du 1.12.15)

FICHE 16-9 Congé de formation économique, sociale et syndicale

Décret n° 2015-187 du 30.12.15 (JO du 31.12.15) Arrêté du 28.12.15 (JO du 31.12.15, texte n° 157)

FICHE 19-27 Formalités d'embauche d'un apprenti (secteur public)

§ 19-27-3 Formalités d'embauche d'un apprenti (secteur public)

Décret n° 2015-1583 du 3.12.15 (JO du 5.12.15)

FICHE 19-29 Cotisations sociales (secteur public)

Circ. Acoss nº 2015-0000047 du 20.10.15

LIVRE 2 - Région et gouvernance, prestataires de formation et formation des demandeurs d'emploi

FICHE 21-7 Dbligation d'emploi de 6 % au minimum de personnes handicapées

§ 21-7-5 Rescrit handicap: possibilité pour l'entreprise de s'assurer du respect de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Ord. n° 2015-1628 du 10.12.15 (JO du 11.12.15), art. 5

FICHE 23-11 Marchés à procédure adaptée (Mapa)

§ 23-11-1 Seuils en dessous desquels un marché peut être passé en procédure adaptée

Décret n° 2015-1904 du 30.12.15 (JO du 31.12.15)

FICHE 32-3 Missions locales : création et fonctionnement

§ 32-3-2 Financement des Missions locales

Instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17.12.15

FICHE <u>32-20</u> Garantie jeunes

Décret n° 2015-1890 du 30.12.15 (JO du 31.12.15)

FICHE 33-10 Action de formation financée par un Conseil régional ou l'État

Décret n° 2016-153 du 12.2.16 (JO du 14.2.16)

FICHE 34-9 Rôles respectifs de l'Unédic et de Pôle emploi

§ 34-9-5 Financement du régime d'assurance chômage

Arrêté du 17.12.15 (JO du 24.12.15) Circ. Unédic n° 2016-02 du 11.1.16

FICHE 34-20 RSP: rémunération et modalités de paiement

§ 34-20-1 Montants de la rémunération de stage

Décret n° 2015-1891 du 30.12.15 (JO du 31. 12.15)

FICHE 35-10 Adaptation du CIE dans les DOM

Ord. n° 2015-1578 du 3.12.15 (JO du 4.12.15) Décret n° 2015-1722 du 21.12.15 (JO du 23.12.15) Décret n° 2015-1723 du 21.12.15 (JO du 23.12.15) FICHE 36-12 Financement : aide au poste

§ 36-12-3 Montant de l'aide au poste

Arrêté du 14.1.16 (JO du 23.1.16)

FICHE 37-1 Définition du programme annuel des formations interministérielles : acteurs

Encadré « Priorités pour la formation des agents de l'État »

Circ. du 5.11.15 relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État (année 2016)

FICHE 37-12 Entretien de formation

Nouvel encadré « Avenir de la fonction publique : modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations »

Loi n° 2015-1785 du 29.12.15 (JO du 30.12.15), art. 148

FICHE 37-13 Entretien professionnel

Nouvel encadré « Entretien professionnel annuel des chefs de service et des sousdirecteurs des administrations de l'État »

Arrêté du 24.12.15 (JO du 27.12.15)

FICHE 38-2 Cotisation obligatoire versée au CNFPT

Encadré « Une "gestion encore insuffisamment économe" selon la Cour des comptes »

Source: Cour des comptes, Rapport public annuel 2016 - février 2016

§ 38-2-2 Montant de la cotisation : 0,9 %

Loi nº 2015-1785 du 29.12.15 de finances pour 2016

FICHE 38-7 Entretien professionnel

Décret n° 2015-1912 du 29.12.15 (JO du 31.12.15)

Questions-Réponses du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique publiées dans le JO Sénat du 24.9.15 - p. 2246

FICHE 39-10 Entretien professionnel d'évaluation

Décret n° 2015-1434 du 5.11.15 (JO du 7.11.15)

FICHE 39-12 Commission consultative paritaire

Décret n° 2015-1434 du 5.11.15 (JO du 7.11.15)